



CHU Sainte-Justine
Le centre hospitalier
universitaire mère-enfant

Pour l'amour des enfants



TITRE DE POLITIQUES ET PROCÉDURES ADMINISTRATIVES

Titre : Politique sur l'apparence et la tenue vestimentaire du personnel du CHU Sainte-Justine	Codification : 0 3 3 0 - 0 0 - 2 0 0
	Niveau d'application : Tout le personnel du CHU Sainte-Justine
Responsable : Direction des ressources humaines	Approuvée par : Comité de direction
 Signature : Denise Bélanger, directrice	En vigueur : Juin 2010 Révisé le : 24 novembre au comité de direction (aucune modification)

DÉFINITIONS :

L'apparence et la tenue vestimentaire du personnel sont des facteurs qui influencent la crédibilité et la confiance que leur accordent les patients traités dans notre établissement, leurs parents et les membres de leur famille. De ce fait, la tenue vestimentaire du personnel du CHU Sainte-Justine influence son image professionnelle.

Les établissements de santé constituent des environnements à risque pour la transmission des infections. Les multiples intervenants, les conditions de proximité des patients, et la concentration de patients plus susceptibles aux infections dans un même endroit, sont des facteurs qui accroissent le risque de transmission.

La clientèle a besoin d'identifier facilement le personnel qui lui prodigue des soins et des services.

Fort de ces constats, le CHU Sainte-Justine choisit donc de promouvoir une politique pour l'ensemble du personnel, tant dans le but de favoriser la protection des patients et de leurs familles, ainsi que du personnel, que d'améliorer la qualité de l'image professionnelle de ses équipes.

PORTÉE :

Cette politique concerne l'apparence et la tenue vestimentaire de tout le personnel.

BUT :

Le CHU Sainte-Justine a à cœur le bien-être de sa clientèle et prône le respect comme valeur fondamentale. Dans ce contexte, la présente politique vise à définir les normes et exigences en matière d'apparence et de tenue vestimentaire pour le personnel oeuvrant au CHU, de manière à préserver la relation de confiance avec les familles, de prodiguer des soins sécuritaires aux patients et d'assurer la sécurité du personnel.

OBJECTIFS :

- Fournir au personnel les principales normes et exigences concernant leur tenue vestimentaire;
- Refléter le professionnalisme du personnel du CHU Sainte-Justine en s'assurant qu'il porte une attention particulière à sa tenue vestimentaire et à l'image qu'il projette;
- Réduire le risque de transmission des infections et assurer la sécurité des patients et du personnel ;
- Permettre au patient et à sa famille d'identifier le personnel qui s'adresse à eux.

PRINCIPES DIRECTEURS :

- La tenue vestimentaire influence l'image que la clientèle a de l'organisation et est porteuse de l'identité collective;
- La tenue vestimentaire doit être conforme aux lois, règlements et politiques en matière de santé et de sécurité du travail, d'hygiène, ainsi que de prévention des infections;
- La tenue vestimentaire ne peut interférer avec la prestation de soins de qualité et doit éviter de déranger ou de choquer;
- Le personnel a le devoir de prévenir les infections nosocomiales.

DÉFINITIONS :

1 -Personnel :

Toute personne qui œuvre au CHU Sainte-Justine en vertu d'un contrat de travail ou de service et qui s'engage à rendre une prestation de service en contrepartie d'une rémunération ou non. Aux fins de la présente politique, cette définition inclut les bénévoles et les étudiants.

2 -Personnel soignant :

Personnel et médecin qui œuvrent au CHU Sainte-Justine et qui assurent une prestation de soins ou de services aux patients ou qui, par leur travail, sont en contact étroit avec eux.

3 -Personnel soignant ciblé par le port de l'uniforme de couleur correspondant à son titre d'emploi :

Infirmières (bleu royal), infirmières auxiliaires (vert), inhalothérapeutes (rouge), préposés aux bénéficiaires (mauve), technologues en imagerie médicale (bleu clair), personnel du service de médecine dentaire (lavande). Excluant les professionnels du centre de réadaptation Marie-Enfant (CRME). Il est à noter que les stagiaires de ces catégories de professionnels doivent fournir leurs propres uniformes.

Toutefois, tous les membres du personnel des secteurs suivants porteront des uniformes de type bloc opératoire de couleur verte habituelle (bloc opératoire, salle de réveil, stérilisation centrale, angiographie, hémodynamie et secteur du bloc opératoire de l'unité des naissances).

4 -Association d'employés :

Tout regroupement ou association de personnes salariées, de professionnels ou de cadres ayant pour but de représenter les intérêts individuels et collectifs de ceux-ci, incluant une association accréditée (syndicat) au sens du Code du travail.

5 -Infection nosocomiale :

Infection acquise lors d'un épisode de soins administrés dans les établissements du réseau de la santé, quel que soit le lieu où ces soins sont administrés.

6 -Couvre-chef :

Toute pièce de tissu ou autre fibre portée sur la tête.

ÉNONCÉS DE LA POLITIQUE :

1 -Identification du personnel :

- Le port de la carte d'identité est obligatoire afin de permettre au patient et à sa famille d'identifier le personnel qui s'adresse à eux, de faciliter la communication entre les membres du personnel et d'assurer le contrôle des gens qui circulent dans l'établissement.
- Le personnel soignant ciblé sera aussi identifiable par la couleur distinctive de leur uniforme correspondant à leur titre d'emploi.
- Afin de respecter les objectifs de la présente politique, les couleurs et les styles d'uniformes déterminés par l'employeur doivent être utilisés de façon exclusive pour chaque titre d'emploi.

2 -Apparence générale :

Toute personne doit avoir une apparence personnelle qui n'est pas choquante et faire preuve d'une hygiène adéquate. Elle doit porter une tenue vestimentaire convenable, décente et conforme. Aucun vêtement avec un message à caractère haineux, violent, discriminatoire ou qui nuit à l'image du CHU Sainte-Justine ne peut être toléré.

3 -Le vêtement de ville (pour les employés qui ne portent pas l'uniforme) :

- Le vêtement doit couvrir le corps, des épaules aux genoux (il doit être à un maximum de cinq centimètres du genou). Le bras peut être découvert, mais l'épaule doit être couverte (seules les bretelles de type «lasagne» sont acceptées).
- Les décolletés plongeants tant sur la poitrine que dans le dos sont proscrits.
- Toute pièce de vêtement doit être propre, décente, non trouée, portée adéquatement et appropriée au travail à effectuer.
- Le vêtement ne doit pas être transparent ou moulant au point de choquer (par exemple, il ne doit pas permettre de voir les sous-vêtements).

4 -L'uniforme

4.1 -Le personnel qui porte un uniforme (autre que soignant ciblé)

- Toute personne qui est requise de porter un uniforme est tenue de le porter au complet, et en tout temps, lors de sa prestation de travail et tel que fourni par l'employeur.
- Les personnes travaillant dans les secteurs où l'application de normes de propreté accrue est requise

(service de diététique, stérilisation centrale, etc.) ne doivent pas porter l'uniforme à l'extérieur du terrain du CHU Sainte-Justine. Elles doivent éviter de contaminer leur uniforme sur des surfaces à risque tels que le sol et le gazon.

- Les personnes non ciblées par le port de l'uniforme du CHU Sainte-Justine ne peuvent pas le porter (ex : stagiaires ou autres).

4.2 -Le personnel soignant ciblé

4.2.1-Port de l'uniforme

- L'uniforme doit être porté par le personnel soignant ciblé qui travaille auprès des patients hospitalisés et dans les services ambulatoires où le soignant exécute plusieurs techniques de soins et où le risque de contact avec des liquides biologiques est élevé.
- L'uniforme est exclusif au travail. Il est revêtu dès l'arrivée et retiré avant le départ.
- L'uniforme ne doit pas être porté à l'extérieur du terrain du CHU Sainte-Justine. Les soignants doivent éviter de contaminer leur uniforme sur des surfaces à risque (ex : sol et gazon).
- L'uniforme ne doit pas être porté à l'extérieur du terrain du CHU Sainte-Justine. Les soignants doivent éviter de contaminer leur uniforme sur des surfaces à risque (ex : sol et gazon).

4.2.2-Entretien de l'uniforme

L'uniforme est entretenu par l'employeur pour certains titres d'emploi tel qu'indiqué aux conventions collectives.

a)-Entretien de l'uniforme par l'employeur

En raison du risque élevé et fréquent de contact avec les liquides biologiques, l'entretien des uniformes est assuré seulement pour les soignants et le personnel oeuvrant dans les secteurs suivants :

- Bloc opératoire.
- Salle de réveil.
- Stérilisation centrale
- Unités des naissances
- Hémodynamie
- Angiographie

b)-Entretien de l'uniforme par le personnel

- Tous les uniformes doivent être transportés seuls dans un sac réservé à cet effet. Les uniformes doivent être lavés séparément du reste des vêtements de la maisonnée.
- Les uniformes des soignants ciblés doivent être lavés à l'eau chaude, à l'aide de détergent et de javellisant pour couleur (ne pas utiliser d'eau de javel régulière) et doivent être séchés à la sécheuse.

5 -Le sarrau et la veste

5.1 -Le sarrau

a)-Port du sarrau

- Le sarrau peut être porté uniquement par le personnel soignant et par le personnel qui doit respecter des règlements ou politiques qui justifient le port du sarrau en lien avec son secteur de travail (laboratoire du lait, service de diététique et laboratoires).

- Le personnel soignant peut porter le sarrau pour circuler dans l'établissement, afin de ne pas contaminer les vêtements de ville.
- Le sarrau doit être utilisé pour couvrir l'uniforme lors des déplacements à l'extérieur de l'unité des naissances, du bloc opératoire et de tous les secteurs où des activités de type chirurgical sont effectuées (angiographie, hémodynamie). Les brancardiers du bloc opératoire sont exemptés de cette règle.
- Le sarrau doit être retiré pour effectuer des techniques de soins et pour entrer en contact direct avec un patient en isolement et pour tous les contacts avec les patients en incubateurs à l'unité néonatale.
- Les personnes non ciblées par le port du sarrau ne peuvent pas le porter. (ex : stagiaires, gestionnaires ou agents administratifs, etc.)

b) -Entretien du sarrau

Le sarrau est entretenu par le CHU Sainte-Justine et il doit être changé régulièrement. Il doit être changé quotidiennement pour les personnes qui effectuent des tournées de patients.

5.2 -La veste

a)-Port de la veste

La veste, complément de l'uniforme ou fournie par l'employeur, doit être retirée lors d'un contact avec le patient afin d'éviter sa contamination et de permettre le lavage des mains.

b)-Entretien de la veste

Aucune veste ne sera entretenue par le CHU Sainte-Justine, sauf pour les vestes spéciales du bloc opératoire et de la stérilisation centrale.

6 -Couvre-chef

- Aucun couvre-chef n'est permis, autres que ceux prévus aux conventions collectives, aux autres politiques, aux lois ou règlements applicables au CHU Sainte-Justine.
- Lorsque le couvre-chef est permis, il ne doit pas entrer en contact direct avec le patient ou avec les surfaces de travail. Le tissu doit être inséré sous l'uniforme et il doit être lavé quotidiennement.
- Les couvre-chefs sont proscrits à la salle d'opération, à la salle de réveil et dans les salles de césariennes de l'unité des naissances. Si nécessaire, un bonnet de type cagoule, tel qu'utilisé au bloc opératoire, doit être utilisé comme substitut.
- Le couvre-chef doit être retiré lorsqu'il contrevient à l'utilisation d'une protection additionnelle (masque, lunettes, visière, bonnet, etc.) ou lorsqu'il contrevient à une règle qui pourrait mettre en danger la sécurité du personnel.

7 -Attributs personnels

7.1 -La chevelure

- Les cheveux doivent être propres et la coiffure doit respecter les différentes règles propres à certains secteurs (port du filet (secteurs régis par le M.A.P.A.Q), cheveux attachés, etc.), de même

qu'elle doit être adéquate pour le travail à effectuer.

- Lors des soins aux patients ou lorsqu'il y a un risque pour la sécurité du personnel, s'ils sont assez longs, les cheveux doivent être attachés.

7.2 -La barbe

- La barbe doit être propre et bien taillée.
- Elle doit être couverte d'un masque ou d'un filet, lorsque requis.
- La barbe ne doit pas nuire au port d'une protection additionnelle, comme le masque, et au succès du test d'étanchéité des masques. Dans l'éventualité du port obligatoire du masque à haute filtration, la barbe devra être coupée si celle-ci interfère avec son étanchéité.

7.3 -Les ongles

Pour les soignants qui donnent des soins directs au patient et pour le personnel du service alimentaire, les ongles artificiels sont strictement défendus puisqu'ils représentent un risque de transmission des infections. Les ongles naturels doivent être courts, propres et sans vernis.

7.4 -Les bijoux et les piercings

a)-Pour les soignants

- Les bijoux et les piercings doivent être discrets et de bon goût. Ils sont défendus au bloc opératoire et à la stérilisation centrale.
- Si la cicatrisation du site d'insertion d'un piercing ou d'une boucle d'oreille n'est pas complète, le piercing ou la boucle d'oreille doit être retiré ou recouvert d'un diachylon en raison des risques de desquamation de la peau.
- Afin d'assurer une hygiène des mains efficace lors des contacts directs avec les patients, les bagues (incluant l'alliance), les montres et les bracelets doivent être retirés.
- Les boucles d'oreilles doivent être appuyées sur les lobes d'oreille et retenues par des dispositifs solides.

b)-Pour les autres membres du personnel

Les bijoux et les piercings doivent être discrets et de bon goût. Ils sont défendus au service alimentaire.

7.5 -Les colliers, cravates et cordons portés au cou

- En effectuant des techniques de soins, les accessoires portés au cou ne doivent pas entrer en contact avec le patient et son environnement.
- Si le travail à effectuer met l'employé à risque d'accidents, il doit s'abstenir de porter des accessoires au cou (colliers, foulards, etc.).

7.6 -Le maquillage

Le maquillage doit être sobre.

7.7 - Le parfum

Le parfum doit être discret et ne pas nuire au bien-être des patients et des collègues.

7.8 -Les chaussures

- Les chaussures doivent permettre la protection de la santé et de la sécurité et doivent être adaptées au travail à effectuer.
- Pour le personnel soignant et le service de stérilisation, la chaussure est exclusive au travail. Elle est fermée à l'avant et retenue à l'arrière, propre et munie de semelles antidérapantes et silencieuses.
- La chaussure doit permettre l'utilisation d'un couvre-chaussure aux endroits désignés.
- La sandale de plage est interdite partout et en tout temps

RÔLES ET RESPONSABILITÉS:

1 -Direction générale

Diffuser la présente politique.

2 -Gestionnaire

- Diffuser la présente politique.
- Contribuer aux activités de sensibilisation, d'information et d'implantation de la présente politique.
- S'assurer que le personnel sous sa responsabilité comprend et respecte la présente politique.
- Évaluer si l'apparence et la tenue vestimentaire sont conformes à la présente politique.
- Déterminer pour qui il est requis de porter un uniforme dans son secteur d'activités et d'en informer son directeur.
- Effectuer, au besoin, les rappels nécessaires et agir promptement pour corriger les situations qui contreviennent à la présente politique.

3 -Direction des ressources humaines

- Diffuser et promouvoir la présente politique.
- S'assurer, lors du processus d'accueil, que le personnel est informé du contenu de la présente politique.
- Soutenir les gestionnaires dans les différentes étapes d'intervention auprès du personnel en cas de non-observation de la présente politique.
- S'assurer que les associations d'employés sont informées de la présente politique.

4 -Personnel

- Prendre connaissance de la politique et s'assurer d'en comprendre le contenu.
- Respecter la présente politique.

RÉFÉRENCES :

- Charte des droits et libertés de la personne, L.R.Q. c. c-12
- Conventions collectives
- Boyce, J. et al., (2002). Guideline for Hand Hygiene in Health Care Settings. Am. J. Infect. control. 30 : 1-546, S 1 –S 46.
- Hodderwick et al., (2000). Pathogenic Organisms Associated with Artificial Fingernails Worn by Healthcare Workers. Infect. Control Hosp. Epidemiol. 21 : 505-509.
- Jurkovich, P., (2004). Home versus Hospital. MCN 29 (2) 106-110.
- Kostiuk, N. et al., (2003). Does Gowning Present Infection in the Nicu. Canadian nurse. 99.10 -2123.
- Moolenaar, R.L., et al., (2000). A Prolonged Outbreak of Pseudomonas Aeruginosa in a Neonatal Intensive Care Unit: Did Staff Fingernails Plays a Role in Diseases Transmission ?. Infect. Control Hosp. Epidemiol. 21 : 80-85.
- «La tenue vestimentaire». Ordre des infirmières et infirmiers du Québec (2006).
- Perry, C., et al., (2001). Bacterial Contamination of Uniforms. The Hospital Infection Society. 48 : 238-241.
- Royce College of Nursing, (2005). Guidance on Uniforms and Clothing Worn in the Delivery of Patient Care. London.
- Saimon, L., et al., (2002). Banning Artificial Nails from Health Care Setting. Am. J. Infect. Control.